



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Securite sociale

Question écrite n° 439

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes travailleurs frontaliers effectuant un apprentissage en Suisse. En matiere de couverture sociale, ces jeunes ont le choix entre l'adhesion a l'assurance personnelle et l'affiliation a une assurance privee. Compte tenu de leurs ressources durant la periode d'apprentissage, ceux-ci n'ont en fait que la possibilite d'adherer a l'assurance personnelle dont le montant de la cotisation forfaitaire s'eleve a deux plafonds journaliers. Cependant leur adhesion demeure definitive, les seules possibilites de resiliation de leur contrat etant le passage a un regime obligatoire ou a une situation d'ayant droit et l'implantation de leur residence a l'etranger. Il lui demande, a l'instar de la decision prise pour les jeunes travailleurs frontaliers ages de moins de 27 ans qui ont pu renoncer a l'assurance personnelle suite au reclassement opere par la CNAM, s'il est possible de permettre aux jeunes effectuant un apprentissage de s'affilier a l'assurance personnelle durant la periode de leur contrat pour une cotisation forfaitaire de deux plafonds journaliers assortie d'un droit de resiliation a l'issue de leur apprentissage.

Texte de la réponse

Reponse. - Les apprentis travaillant pour le compte d'un employeur en Suisse peuvent s'affilier a l'assurance personnelle et cotiser selon les modalites prevues pour les jeunes de moins de vingt-sept ans. Au-dela de cet age, ils devront dans l'hypothese ou cet apprentissage se prolongerait acquitter la cotisation minimale definie pour ce regime. On ne peut en l'etat actuel de la legislation et de l'equilibre financier du regime admettre une exception aux regles de fin d'affiliation applicable a un ensemble particulier de cotisants. La faculte de mettre fin a l'affiliation, qui avait ete accordee le 6 octobre 1987 par M le secretaire d'Etat charge de la securite sociale a certains travailleurs frontaliers, revetait, selon les termes memes de la reponse ministerielle, un caractere exceptionnel en consideration de la situation specifique de certains jeunes travailleurs frontaliers.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 439

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2182